

tion sur les trains, hommes très estimables, peinant de longues heures, employés intelligents et bons citoyens, travaillent pour un salaire de \$800 à \$850 par année, salaire avec lequel il leur faut subvenir aux besoins de leurs familles dans les endroits que j'ai mentionnés, quand la vie y est peut-être plus chère que partout ailleurs au Canada. Je crois que, dans ce service de l'immigration, ces salaires de \$800 à \$850 sont fixes, ne sont susceptibles d'aucune augmentation et, avec le renchérissement des vivres et la hausse des loyers de l'heure présente, ces hommes ont bien de la peine à maintenir leurs familles, et il conviendrait de les traiter un peu plus généreusement. Je suis heureux de voir à son siège le ministre des Douanes et j'espère qu'il se souviendra de ceux de ses employés qui gardent la frontière. Je crois que des deux côtés de la Chambre il existe un sentiment favorable à un relèvement de ces salaires. On nous parle de coalition au Canada et, cette coalition, c'est ici qu'il la faudrait. Il faudrait nous entendre pour qu'à l'avenir nulle critique n'ait lieu à l'occasion d'une dépense ayant trait à un relèvement des salaires en général et, en particulier, ceux de ces hommes, afin qu'il leur soit permis de vivre à l'aise.

M. VERVILLE: Chacun admet qu'il est nécessaire d'accroître les salaires, à cause de la cherté toujours croissante de la vie. Ce que vous donnez à un individu pour sa subsistance, importe bien peu; ce qui importe, c'est la quantité d'articles de consommation qu'il peut se procurer avec cet argent. Le ministre des Finances devrait prendre des mesures en vue d'arrêter ce renchérissement de toutes choses, et peut-être qu'alors les salaires qu'il donne à certains employés auront leur utilité. Autrement, dans deux ou trois mois d'ici, ces augmentations qu'il accorde ne serviront de rien aux assistés, puisque la hausse des prix dépassera celle des salaires. Le remède consiste, je crois, à prévenir un renchérissement des denrées, et je prierais le ministre de considérer cet aspect de la question en même temps que le relèvement des appointements. Les deux questions sont inséparables.

M. DEVLIN: Un certain nombre d'employés du service intérieur éprouvent de terribles inquiétudes à l'occasion du paragraphe 30. Ce paragraphe ne profitera aucunement à ceux, par exemple, qui n'ont pas subi leur examen d'aptitudes, et il semble y en avoir beaucoup dans cette catégorie. Peut-être le ministre voudra-t-il bien nous éclairer sur cette situation.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a quelque temps, en réponse à l'honorable député de Bonaventure, j'ai dit que le maximum de la 3e classe avait été relevé de \$100. Tout employé de cette classe, si on le juge méritant, peut atteindre le maximum de \$1,300 au moyen de bonifications annuelles de \$50.

M. DEVLIN: Quand bien même cet employé n'aurait pas subi l'épreuve de concours?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, pourvu qu'il figure dans cette division. Le projet de loi en discussion n'exempte nullement de l'épreuve du concours ceux qui n'avaient pas subi l'examen prescrit par la loi de 1908, ni autrement justifié de leurs aptitudes, en conformité des dispositions de la loi du jour. Toutefois, nous avons jugé convenable d'exonérer de l'obligation du concours académique ceux qui avaient justifié de leurs capacités et subi l'examen prescrit par la loi de 1908. Nous n'avons pas cru que nous étions autorisés à passer outre. S'il se rencontre des employés dans la 3e division qui figuraient dans ce cadre avant l'adoption de la loi actuelle et qui n'ont pas subi l'épreuve de capacité ni justifié de leurs aptitudes, conformément à la loi du jour, le seul moyen de justifier de leurs titres à l'avancement à la 2e division, c'est de subir l'épreuve prescrite par la loi existante du service public, ou bien par l'inscription de leur nom au budget. Sans vouloir viser personne, je conçois qu'il pourrait exister une situation où quelque commis méritant serait dans l'impuissance de subir l'épreuve du concours et de justifier de ses aptitudes à la promotion à la 2e division, et où le ministre pourrait à bon droit, porter le nom de cet employé au budget; en d'autres termes, le placer dans la 2e division, en le désignant dans le budget. En pareille circonstance, le commis en question serait tenu de subir un examen académique. Cette procédure prêterait peut-être le flanc à la critique. Je ne vise ici personne en particulier; seulement, me semble-t-il, en certaines circonstances, la chose pourrait légitimement se faire.

M. DEVLIN: Le ministre le sait sans doute, nombre de soldats revenus du front sont fort inquiets au sujet de la situation précise qu'ils occuperaient dans le service administratif, s'ils y entraient. Le soldat revenu au pays, après deux années de service sur le front, qui avant son départ pour